



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/135T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de circulation, dans le cadre de la mise en place de navettes en petit train à l'occasion du marché des terroirs et de l'artisanat, dans diverses rues de Poissy, du samedi 28 mars 2026 au dimanche 29 mars 2026

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté temporaire n° 2021/1610T du 17 décembre 2021 portant institution d'une aire piétonne – secteur rue du Général de Gaulle,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que, le marché des terroirs et de l'artisanat, avenue du Cep, à Poissy se déroulera du samedi 28 mars 2026 au dimanche 29 mars 2026,

Considérant que, dans le cadre du marché des terroirs, des navettes en petit train seront mises en place le samedi 28 mars 2026 et le dimanche 29 mars 2026,

Considérant que, dans ce cadre, des arrêts seront mis en place, Allée Anne de Marquets ,31 rue du Général de Gaulle (cic), 79 rue du Général de Gaulle (super U), 147, rue du Général de Gaulle (vers la Poste), à Hôtel de Ville place de la République, avenue du Cep à l'arrêt de bus (Le Cep) à Poissy.

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des participants, des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le samedi 28 mars 2026 de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 19h00 et le dimanche 29 mars 2026 de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, dans le cadre du marché des terroirs et de l'artisanat, des navettes en petit train sont autorisées à circuler dans les rues suivantes :

- Allée Anne de Marquets,
- Avenue du Bon Roi Saint-Louis,

- Avenue Meissonier,
- Rue de l'Abbaye,
- Avenue du Cep,
- Rue au Pain,
- Rue du Général de Gaulle,
- Boulevard Louis Lemelle,
- Avenue du Cep,
- Rue de l'Abbaye,
- Avenue Meissonier,
- Rue Frémont,
- Avenue du Bon Roi Saint-Louis,
- Allée Anne de Marquets.

Article 2 :

Le samedi 28 mars 2026 de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 19h00 et le dimanche 29 mars 2026 de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, dans le cadre du marché des terroirs et de l'artisanat, le stationnement sera autorisé pour les navettes en petit train, sur les arrêts suivants :

- Allée Anne de Marquets,
- 31 rue du Général de Gaulle (cic),
- 79 rue du Général de Gaulle (super U),
- 147, rue du Général de Gaulle (vers la Poste),
- Hôtel de Ville, avenue du Cep, (devant la place de la République)
- Avenue du Cep à l'arrêt de bus (Le Cep) à Poissy.

afin de faciliter et sécuriser l'accès des visiteurs.

Article 3 :

Le samedi 28 mars 2026 de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 19h00 et le dimanche 29 mars 2026 de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, dans le cadre de la mise en place de navettes en petit train, le stationnement sera interdit :

- Sur le parking sis allée Anne de Marquets à Poissy,
- Allée Anne de Marquets à Poissy.

Article 4 :

Le service Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire interdisant le stationnement.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication et affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Poissy, le 5 février 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 09/02/2026